



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 1^{er} octobre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 1^{er} octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN OU DE
CERTIFICATION D'APPEL DE DEUX ORDONNANCES DATÉES DU 1^{ER}
SEPTEMBRE 2008 DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE PETKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête présentée par Milivoj Petković aux fins A) de réexamen des ordonnances du 1^{er} septembre 2008 refusant le versement au dossier de quatre pièces présentées par l'intermédiaire des témoins Buntić et Žužul ou B) de certification, en application de l'article 73 B) du règlement, de l'appel interlocutoire envisagé contre ce refus », déposée par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») le 8 septembre 2008 (« Requête »), par laquelle ils prient la Chambre, à titre principal, de procéder à un nouvel examen de l' « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Buntić » (« Ordonnance Buntić ») et de l' « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Miomir Žužul » (« Ordonnance Žužul ») rendues par la Chambre le 1^{er} septembre 2008 ou, dans l'hypothèse où la Chambre venait à rejeter cette demande, de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre ces deux ordonnances en application de l'Article 73 (B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

VU la « Réponse de l'Accusation à la requête présentée par Milivoj Petković aux fins A) de réexamen des ordonnances du 1^{er} septembre 2008 refusant le versement au dossier de quatre pièces présentées par l'intermédiaire des témoins Buntić et Žužul ou B) de certification, en application de l'article 73 B) du règlement, de l'appel interlocutoire envisagé contre ce refus », déposée par le Bureau du procureur (« Accusation ») le 17 septembre 2008 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation indique, d'une part, qu'elle ne conteste pas les conclusions de la Chambre dans les deux ordonnances datées du 1^{er} septembre 2008 et demande, d'autre part, à la Chambre de ne pas faire droit à la demande de certification présentée par la Défense Petković au motif que les conditions de l'Article 73 (B) du Règlement ne sont pas remplies,

VU la décision orale rendue par la Chambre lors de l'audience du 22 septembre 2008 par laquelle cette dernière autorise la Défense Petković à déposer une réplique à la Réponse¹,

¹ Compte rendu d'audience en Français (« CR F »), p. 32486.

VU la réplique (« *Reply by Milivoj Petković to Prosecution Response to Motion of Milivoj Petković for (A) reconsideration of 1 September 2008 orders refusing admission of 4 exhibits presented through witness Buntić and Žužul; or (B) certification under Rule 73(B) for interlocutory appeal against such refusal*»), déposée par la Défense Petković le 22 septembre 2008 (« Réplique »), dans laquelle elle réitère les arguments déjà avancés dans la Requête,

VU l'Ordonnance Buntić et l'Ordonnance Žužul datées du 1^{er} septembre 2008, par lesquelles la Chambre a refusé d'admettre le versement au dossier des pièces 4D 01 105 et 1D 01659 et des pièces 4D 01052 et 4D 01118, respectivement, au motif que la Défense Petković n'avait pas précisé les pages des documents qu'elle demandait en admission tel que cela est exigé au paragraphe 30 de la Décision portant sur l'adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)²,

ATTENDU que les autres parties n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Petković soutient que la Chambre a interprété de manière erronée la Ligne directrice n° 8 relative à l'admission d'éléments de preuve présentés par l'intermédiaire d'un témoin telle que prévu par la Décision du 24 avril 2008 et qu'elle n'a pas reçu d'avertissement raisonnable indiquant l'adoption d'une telle interprétation de la Ligne directrice n° 8 par la Chambre³,

ATTENDU que la Défense Petković soutient également que la Chambre a commis une erreur en affirmant que la Défense Petković demandait l'admission d'extraits et non des quatre documents dans leur intégralité⁴,

ATTENDU que dans la Requête, et à titre subsidiaire, la Défense Petković avance que l'erreur d'interprétation commise par la Chambre est susceptible de compromettre l'équité et la rapidité du procès, ou son issue⁵,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation souligne que la Ligne directrice n° 8 a fait l'objet d'une interprétation constante par la Chambre et rappelle à ce titre la Décision portant sur la demande de l'Accusation de réexamen d'une décision ou subsidiairement d'admission

² Décision portant sur l'adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge rendue le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

³ Requête, par. 3, 4 et 25 ; Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

⁴ Requête, par. 6-9.

⁵ Requête, par. 24 et 25.

d'éléments de preuve documentaire (comptes rendus présidentiels) rendue le 6 septembre 2007 (« Décision du 6 septembre 2007 »), dans laquelle la Chambre a invité l'Accusation à indiquer explicitement les passages des comptes rendus présidentiels qu'elle avait l'intention de présenter en audience et à présenter une demande visant de manière explicite l'admission de ces passages ⁶,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation formule une objection, à titre subsidiaire, à la demande de certification présentée par la Défense Petković en vertu de l'Article 73 (B) du Règlement au motif que l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, ne sont pas mises en péril par le refus de la Chambre d'admettre le versement au dossier des quatre pièces identifiées dans la Requête et que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel ne fera pas concrètement progresser la procédure⁷,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation indique par ailleurs que la Défense Petković dispose d'autres moyens pour demander l'admission de ces quatre documents, tel que l'admission par l'intermédiaire d'un autre témoin ou par le biais d'une requête écrite déposée en vertu de l'Article 89 (C) du Règlement et des lignes directrices prévues par la Décision du 24 avril 2008⁸,

ATTENDU que dans la Réplique, la Défense Petković précise que la Décision du 6 septembre 2007 concernait l'admission d'éléments de preuve qui n'avaient pas été présentés par l'intermédiaire d'un témoin et soutient par ailleurs qu'elle a présenté les quatre documents visés par la Requête dans leur intégralité⁹,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux¹⁰, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹¹,

⁶ Réponse, par. 2.

⁷ Réponse, par. 3, 6 -11.

⁸ Réponse, par. 8.

⁹ Réplique, par. 3 et 4.

¹⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

¹¹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A-Bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n°

ATTENDU que la Chambre constate que les pièces 1D 01659 et 4D 0 1105 présentées par l'intermédiaire du témoin Zoran Buntić sont, respectivement, un compte rendu présidentiel du HZ H-B daté du 14 août 1992 et le code de procédure criminelle de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et que la Défense Petković a demandé l'admission de ces deux documents dans leur intégralité le 21 juillet 2008¹²,

ATTENDU qu'au terme d'une seconde analyse la Chambre constate que la Défense Petković a seulement présenté des extraits des deux documents au témoin Zoran Buntić lors de sa comparution¹³,

ATTENDU que la Chambre remarque que les pièces 4D 01052 et 4D 0 1118 présentées par l'intermédiaire du témoin Miomir Žužul sont des comptes rendus présidentiels datés respectivement du 29 décembre et du 26 novembre 1993 et que la Défense Petković a demandé dans une requête déposée le 23 juillet 2008 (« *Milivoj Petković's Request for Admission of Exhibits Tendered Through Witness Miomir Žužul* ») (« Requête initiale du 23 juillet 2008 ») l'admission de ces deux documents dans leur intégralité¹⁴,

ATTENDU qu'au terme d'une seconde analyse la Chambre constate que la Défense Petković a uniquement présenté des extraits de ces deux documents au témoin Miomir Žužul lors de sa comparution¹⁵,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'en vertu de la Décision du 24 avril 2008¹⁶, une partie qui ne présente qu'un extrait d'une pièce à l'audience, doit, d'une part, se limiter au versement au dossier de cet extrait et des pages qui permettent à la Chambre de statuer sur l'authenticité de la pièce et, d'autre part, communiquer les numéros de pages et/ou des paragraphes de la pièce correspondant à l'extrait qu'elle entend demander pour admission¹⁷,

ATTENDU que la Chambre rappelle que, contrairement à ce qui est allégué par la Défense Petković¹⁸, la Chambre a appliqué cette règle de manière constante depuis le 13 juillet 2006¹⁹,

IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

¹² IC 00830.

¹³ Zoran Buntić, CRF p. 30 717, 30720 et 30723 ; Requête, par. 9 et Annexe.

¹⁴ Requête, par. 7.

¹⁵ Miomir Žužul, CRF p. 3 1067-31073 pour la pièce 4D 01 118 et 31073-31083 pour la pièce 4D 0 1052 ; Requête, par. 9 et Annexe.

¹⁶ Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice n° 8, par. 30.

¹⁷ Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin, par. 30.

¹⁸ Requête, par. 3 et 8.

ATTENDU que la Chambre note que les lois et décrets peuvent être admis dans leur intégralité même si les parties n'ont présenté que des extraits au témoin et décide par conséquent d'admettre le versement au dossier de la pièce 4D 01105,

ATTENDU que la Chambre estime que, pour le surplus, les motifs avancés à l'appui de la Requête de la Défense Petković ne justifient en rien l'omission de sa part de préciser les pages du document qu'elle demandait en admission, tel que cela est exigé par la Décision du 24 avril 2008²⁰,

ATTENDU que, de ce fait, la Chambre ne trouve aucune erreur manifeste dans l'Ordonnance Žužul et dans sa décision de rejeter la pièce 1D 01659 dans l'Ordonnance Buntić ou une circonstance particulière justifiant un réexamen afin d'éviter une injustice²¹, et que, par conséquent, la Chambre conclut au rejet, pour le surplus, de la Requête,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce²²,

ATTENDU que la Chambre est convaincue du caractère raisonnable des deux ordonnances datées du 1^{er} septembre 2008 et estime que la Défense Petković n'a pas démontré que l'objet de la Requête constitue à ce stade une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue, et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

¹⁹ Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, 13 juillet 2006, p. 9, ligne directrice 4.

²⁰ Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice n° 8, par. 30.

²¹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3-4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

²² *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 73(B) et 89 du Règlement,

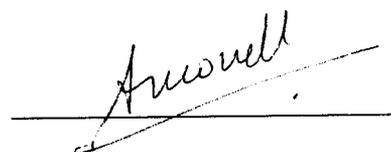
FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande de réexamen de la Défense Petković,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier de la pièce 4D 01105,

REJETTE pour le surplus la demande de réexamen de la Défense Petković pour les motifs exposés dans la présente décision **ET,**

REJETTE la demande de certification d'appel des deux ordonnances du 1^{er} septembre 2008 déposée par la Défense Petković pour les motifs exposés dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1^{er} octobre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]